

BUREAU DE LA PRESIDENTE

TRANSMISSION PAR TELECOPIEUR
819-934-1828

Le 24 avril 2007

Madame Kata Kitaljevich
Directrice par intérim
Bureau de la mise en œuvre de la législation sur la procréation assistée
Santé Canada

Madame,

Il nous fait plaisir de répondre à votre invitation et de présenter les premiers commentaires de l'Ordre des psychologues du Québec au sujet du document intitulé « Services de counseling en vertu de la Loi sur la procréation assistée ».

Nous comprenons que cette consultation vise à recueillir les commentaires de différents intervenants, dont les psychologues, sur les options possibles pour la réglementation des services de counseling fournis en vertu de la *Loi sur la procréation assistée*.

À cet effet, différentes questions précises sont posées aux intervenants. Nous y répondrons dans la séquence où elles sont présentées et certaines seront regroupées. Mais permettez-nous d'abord de vous présenter l'Ordre des psychologues du Québec.

L'Ordre des psychologues du Québec, tout comme le Collège des médecins et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, est un organisme de régulation régi par le *Code des professions*. Il regroupe plus de 8000 psychologues du Québec, dont la vaste majorité exerce leur profession dans le domaine de la santé, soit en bureau privé, dans des établissements de santé ou à l'intérieur des services de santé que l'on retrouve au sein d'institutions scolaires, de milieu médico-légal, de milieu carcéral et en grande entreprise.

Au Québec, le titre de psychologue est protégé, ce qui signifie que seuls les membres inscrits au Tableau des membres de l'Ordre, sont autorisés à porter le titre de psychologue. De cette façon, le public est assuré que les membres pratiquent la psychologie en respectant le Code de déontologie, le cadre réglementaire de l'Ordre ainsi que le Code des professions.

Le principal mandat de l'Ordre étant de « protéger le public qui a recours aux services des psychologues », les personnes alléguant avoir été victimes d'une faute

professionnelle, d'un manquement déontologique ou d'un mauvais traitement de la part d'un psychologue québécois peuvent demander au Bureau du syndic d'enquêter sur la pratique de ce psychologue.

Aussi, l'Ordre surveille étroitement l'exercice de la profession, entre autres par son système d'inspection professionnelle, et il favorise le développement de la profession par l'organisation d'ateliers de formation continue destinés à ses membres. Finalement, l'Ordre défend également l'accessibilité aux services psychologiques.

La procréation assistée

Sur le plan psychologique, la procréation assistée soulève des enjeux importants. Le projet d'avoir un ou des enfants s'inscrit dans le parcours identitaire des individus et des couples et lorsque ce projet est compromis, ce n'est pas sans créer d'importants bouleversements ou remaniements psychiques. De plus, il serait opportun de se préoccuper de la santé de cet enfant à venir, autant psychologique que physique, de l'accueil qui lui sera fait et de l'espace éventuel dont il disposera pour développer sa propre identité. Fort de ces considérations, nous répondrons maintenant aux questions que vous nous avez adressées.

Questions mises en relief dans le document de consultation

Croyez-vous que les exigences réglementaires devraient être différentes selon le type d'activités de procréation assistée ?

et

Croyez-vous que les activités de procréation assistée devraient être regroupées aux fins de la réglementation des services de counseling ? Que pensez-vous de la liste proposée ?

Puisque Santé Canada ne s'attend pas à ce que le counseling exigé en vertu de la *Loi sur la procréation assistée* nécessite une évaluation psychologique (nous y reviendrons plus loin) en vue de déterminer l'aptitude au traitement, nous croyons que l'exigence réglementaire minimale requise pour chacune des techniques utilisées devrait être l'obligation d'un counseling en matière de procréation assistée.

Bien qu'il n'y ait pas de définition unique du counseling, il est énoncé dans le document de consultation que celui-ci implique généralement : «*la prestation d'un soutien psychologique, l'évaluation des attitudes, des sentiments et des valeurs ; l'exploration, à court et à long terme, de questions d'ordre éthique, social, psychologique, et de leurs conséquences ; l'amélioration des mécanismes d'adaptation ; la prestation d'un soutien par l'intermédiaire de renseignements et de ressources*».

Or, nous considérons que, bien que la question de l'évaluation psychologique des candidats à la procréation assistée ne soit pas envisagée comme option réglementaire, le professionnel retenu pour offrir ce counseling ne saurait s'acquitter adéquatement de son mandat sans qu'il n'y ait, au préalable, une certaine forme d'évaluation psychologique. En effet, toute démarche de soutien ou d'orientation ne peut s'amorcer sans qu'il y ait une évaluation des personnes, de la situation et une appréciation des difficultés qui risquent de se présenter pour chaque personne qui consulte. Il peut arriver que la situation soit claire et simple et qu'elle nécessite peu d'investissements de la part du professionnel et de ses clients, mais ce n'est pas toujours le cas.

En ce qui concerne le psychologue, il est particulièrement outillé pour comprendre les motivations humaines, entendre, voir et sentir au-delà de ce qui paraît ou de ce qui est montré, mesurer l'impact des problèmes situationnels sur le fonctionnement des personnes, distinguer les bouleversements « normaux » ou attendus des problèmes pathologiques et prévoir en conséquence des mesures de soutien ou de traitement.

En d'autres termes, puisque la fenêtre du counseling est relativement petite, autant maximiser son impact en retenant les services des professionnels les plus compétents. À notre avis, un professionnel compétent doit œuvrer en santé mentale et être régi par un organisme dont la mission et les pouvoirs requis pour l'exercer sont similaires à ceux d'un ordre professionnel. Nous y reviendrons.

Si Santé Canada retient cette option, nous ne croyons pas que cette obligation réglementaire ait à préciser la durée ou la fréquence des visites ni l'ampleur du counseling qui pourrait inclure, dans certaines situations, selon le jugement du professionnel, une évaluation psychologique. Le professionnel est le mieux placé pour déterminer ce qui est requis pour répondre aux objectifs de la *Loi*.

Pour certaines activités, il devrait y avoir également l'obligation d'un counseling génétique. Nous croyons que le counseling génétique est complémentaire à celui utilisé en matière de procréation assistée. Comme il est énoncé, à la page 5 du Rapport de l'atelier portant sur les Services de counseling en matière de procréation assistée, organisé par le Bureau de la mise en œuvre de la *Loi*, nous sommes d'avis que :

«... le counseling génétique représente un service totalement séparé et distinct de celui en matière de procréation assistée et que le fait de ne recevoir que le premier de ces services ne devrait pas être considéré comme suffisant pour répondre aux exigences relatives au counseling prévu par la Loi ».

Nous croyons donc qu'il y a lieu de distinguer les techniques qui nécessitent un counseling en matière de procréation assistée de celles qui exigent, en plus, un counseling génétique.

Pensez-vous que les règlements devraient préciser les activités réglementées pour lesquelles les patients devraient recevoir du counseling génétique, distinct du counseling en matière de procréation assistée ? Si oui, lesquels ?

Oui, mais nous n'avons pas l'expertise requise pour spécifier quelles activités nécessitent un tel counseling. Nous réitérons toutefois que le counseling génétique seul n'est pas suffisant en soi. Il devrait donc être assorti d'une obligation de counseling en procréation assistée.

Pensez-vous que les règlements devraient préciser qui peut fournir les services de counseling que le titulaire d'une autorisation doit rendre disponible ? Le cas échéant, quels professionnels seraient, selon vous, les mieux habilités à fournir ces services ?

et

Croyez-vous qu'il doit s'agir d'un professionnel de la santé mentale ? Si oui, cette personne doit-elle être autorisée ou accréditée, ou l'appartenance à une association professionnelle volontaire est-elle suffisante ?

Nous croyons que le règlement doit préciser qui peut fournir les services de counseling comme le prévoit notamment la *Loi sur l'adoption internationale*.

Il est indéniable qu'il existe des risques psychologiques pour les personnes ayant recours à la procréation assistée, comme pour leurs enfants à venir, ainsi que des risques psychosociaux pour les familles. La lourdeur des dommages psychologiques et psychosociaux est d'ailleurs amplement explicitée dans le document de consultation.

Comme le counseling vise justement à diminuer ces risques et leurs répercussions potentielles, il est primordial, et nous l'avons déjà dit, qu'il soit effectué par un professionnel compétent, oeuvrant en santé mentale, comme le psychologue, et régi par un organisme dont la mission et les pouvoirs requis pour l'exercer sont similaires à ceux d'un ordre professionnel. Nous croyons que c'est l'aspect le plus important sur lequel Santé Canada doit se pencher.

Un ordre professionnel exige de ses membres qu'ils détiennent au départ les compétences requises pour œuvrer dans un domaine spécifique, qu'ils les développent et les maintiennent à jour. Différents mécanismes sont prévus par le

Code des professions du Québec pour assurer qu'un ordre soit en mesure de remplir sa mission de protection du public. Aussi, nous croyons qu'une association professionnelle volontaire qui n'a ni pouvoirs d'enquête disciplinaire, ni pouvoirs d'inspection professionnelle et d'examen médicaux obligatoires auprès de ses membres, n'offre pas les garanties suffisantes en regard de la protection du public.

Enfin, le psychologue est parmi ceux qui sont les mieux habilités à fournir ces services puisque c'est un professionnel de la santé mentale et que l'évaluation psychologique se situe au cœur de l'exercice de sa profession.

Pensez-vous que les exigences précisant qui peut fournir du counseling devraient être différentes selon le type d'activités et le niveau de risque psychosocial qui lui est associé ?

Non. Il faut avoir des compétences « pointues » pour faire la différence entre ce qui est normal ou attendu et ce qui est anormal, pour aller au-delà des comportements manifestes et du discours des gens. Le niveau de risque ne tient pas nécessairement au type d'activité, bien que l'on puisse concevoir que certaines activités soient théoriquement plus à risque, mais plutôt au type de personnes en demande d'aide (procréation assistée), au réalisme de leur projet, à leurs capacités à faire face aux bouleversements, à la solidité de leur équilibre psychique... autant de considérations dont seuls les professionnels compétents peuvent adéquatement tenir compte.

Selon vous, les règlements devraient-ils exiger qu'une personne qui fournit du counseling génétique soit titulaire d'un certificat de l'Association canadienne des conseillers en génétiques et/ou du Collège canadien des généticiens médicaux ?

Qu'il s'agisse de counseling en matière de procréation assistée ou de counseling génétique, nous croyons que les mêmes critères doivent prévaloir quant à la sélection des professionnels pouvant l'offrir. Ceux-ci devraient donc démontrer leur compétence et, sans que nous puissions nous prononcer sur l'Association canadienne des conseillers en génétiques ou sur le Collège canadien des généticiens médicaux, et être régis, tel que mentionné précédemment et pour les mêmes motifs, par un organisme dont la mission et les pouvoirs requis pour l'exercer sont similaires à ceux d'un ordre professionnel.

Précisons, en terminant, que les psychologues peuvent être mis à contribution, au moins de façon complémentaire, considérant le développement actuel de la psychologie médicale.

Croyez-vous que les règlements devraient soit a) énoncer le but du counseling en matière de procréation assistée OU b) fournir une liste des questions devant être discutées durant le counseling OU c) que ni l'un ni l'autre ne sont nécessaire ?

Oui, il nous apparaît tout à fait pertinent d'en énoncer le but et de prévoir spécifiquement que les services de counseling soient distincts et différents de l'information médicale donnée par l'infirmière ou le médecin relativement au traitement.

Nous croyons cependant qu'il y a un risque à inscrire dans un règlement une liste de questions parce que tout un chacun pourrait faussement croire, de bonne foi, qu'il est compétent et poser aveuglément les questions ou aborder certains sujets sans le discernement et la souplesse que requiert une intervention professionnelle. Le counseling n'est pas un geste technique, mais un geste professionnel demandant l'exercice d'un jugement, reposant sur l'empathie, nécessitant un sens de l'à-propos et de la répartie et requérant une capacité d'adaptation que les psychologues, entre autres, mettent des années à développer.

Si la réglementation détermine qui peut fournir des services de counseling, pensez-vous qu'il demeure nécessaire de dresser la liste des questions devant être discutées durant le counseling ?

Non, mais il serait pertinent de faire des lignes directrices en concertation avec les ordres professionnels où cela pourrait être, entre autres, abordé.

Si vous croyez que les règlements devraient énumérer les questions à discuter, croyez-vous que la liste devrait être différente pour chaque activité ou catégorie d'activités, tel que discuté à la section 4.1 ?

Non. Cela ne s'applique pas puisque nous ne croyons pas que le règlement doit énumérer les questions à discuter.

Croyez-vous que les règlements devraient exiger que les titulaires d'une autorisation fournissent une liste de conseillers ? Le cas échéant, devraient-ils énoncer des exigences particulières concernant la liste et, si oui, de quel type ?

Oui, s'ils le souhaitent. Ils devraient toutefois exiger que le professionnel soit membre de son ordre professionnel. L'Ordre des psychologues du Québec a un service de référence mis à la disposition du public et pourrait également fournir aux titulaires d'une autorisation la liste des psychologues oeuvrant en matière de

procréation assistée, tout comme nous le faisons déjà, notamment en matière d'adoption internationale.

Le fait de demander à la personne qui fournit le counseling de signer, en vertu de la réglementation, un document déclarant qu'elle a fourni le service à une personne particulière soulève-t-il des préoccupations ?

Si cela se fait en respect des exigences déontologiques et que le client consent à la transmission de cette information, il n'y a aucune difficulté. Cela se fait dans différents domaines, notamment en adoption internationale.

D'autres exigences devraient-elles viser le titulaire de l'autorisation ?

Cela pourrait être considéré dans le cadre de l'élaboration de lignes directrices.

En conclusion, nous croyons que la procréation assistée est un phénomène en émergence qui ne cessera d'évoluer et qui placera tous les Canadiens devant des enjeux peut-être encore insoupçonnés. Les risques psychologiques et psychosociaux sont déjà connus et très bien documentés. Dès lors, il nous apparaît très important de professionnaliser le counseling dès maintenant.

Il s'agit là des commentaires préliminaires de l'Ordre des psychologues du Québec et soyez assurés qu'il nous fera plaisir de prendre part à toutes les discussions à venir sur cet important dossier.

Veillez agréer, madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

La présidente,

Rose-Marie Charest